



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public Place Clément Marot

AR_2026_044_LF.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande de l'entreprise FOUCHER, sise 30 rue des cent mines, Ingré 45140, afin d'interdire le stationnement place Clément Marot, afin de pouvoir stationner les véhicules et le matériel nécessaire à la démolition d'un pavillon sur cette place au N° 2 Cette opération ayant lieu pendant les vacances scolaires d'Avril, soit du samedi 11 avril 2026 08h00 au lundi 02 mars 08h00.

Considérant que pendant ces travaux prévus du samedi 14 février 2026 au lundi 27 avril 2026, il sera nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement place Clément Marot, afin de permettre à l'entreprise FOUCHER de stationner leurs véhicules et matériels de chantier.

Considérant que tous stationnements place Clément Marot, seront strictement interdits et seront poursuivis par la police municipale d'Ormes et verbalisés,

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des travaux de démolition du pavillon 02 place Clément Marot, cette place sera interdite à toute circulation et stationnement, sauf aux véhicules et matériels de l'entreprise FOUCHER, du samedi 11 avril 2026 08h00 au lundi 26 avril 2026 08h00

Article 2 : Des panneaux de déviation, de signalisation, des barrières de sécurité matérialisant les interdictions énoncées seront mis en place par les services techniques de la ville d'Ormes.

Article 3 : Tous stationnements autre que ceux suscités seront strictement interdits. Elles seront poursuivies par la Police Municipale d'Ormes et seront verbalisées. La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La Police Municipale d'Ormes et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

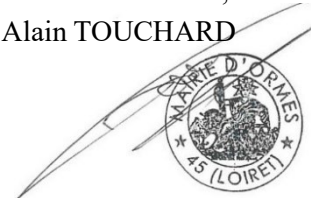
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10. En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ormes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur FOUCHER de l'entreprise FOUCHER

Ormes, le vendredi 03 avril 2026

Le Maire d'Ormes,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **07 AVR. 2026**